

Le petit diocèse d'Annecy trente et une écoles tenues par des religieuses ont été fermées le même jour, ou plutôt les religieuses ont été chassées et remplacées par des institutrices laïques. Il est des départements où l'on se contente de leur signifier leur congé par une lettre glissée sous la porte.

Les Sœurs, comme les Frères des écoles chrétiennes, ne sont éloignés que pour un seul motif : leur habit enseigne aux enfants qu'il y a une religion. C'est pour cela seul que la loi les déclare indignes de faire la classe, alors que leurs brevets et leurs succès témoignent de leur capacité.

— Quel doit être le rang des écoles laïques dans les processions ? Voilà certes une question étrange, dit la *Semaine religieuse* de Paris, et qu'on ne s'attendait guère à voir poser quelque temps après la promulgation d'une loi qui interdit aux instituteurs et institutrices de mener leurs enfants à l'église. C'est là cependant une grave question que la Cour de cassation vient d'avoir à décider à propos d'un fait qui s'est récemment passé aux Sables d'Olonne.

Une procession entrait à l'église. Au moment où les jeunes filles de l'école des Sœurs se préparaient à passer, l'institutrice laïque s'interposa exigeant la préséance qui appartenait, disait-elle, aux enfants instruits par l'État. Vainement lui fit-on objecter que l'État, ayant pour principe de tenir les enfants loin de l'église, ne pourrait y réclamer pour eux un droit de préséance, l'institutrice laïque n'accepte pas cet objection ; pour elle, l'État est le maître partout où il lui plaît d'aller, et ses représentants doivent y avoir la première place. D'ailleurs si l'on se permettait de contester son droit, elle saurait employer la force. Elle allait, en effet, prendre l'église d'assaut à la tête de sa compagnie de bambines, lorsqu'un séminariste, chargé de maintenir l'ordre dans le cortège, étendit le bras pour empêcher de passer avant son tour cette trop dévote libre-penseuse.

Croyez-vous qu'elle fut blâmée par ses chefs ? Que vous les connaissez-mal ! Ils prirent, au contraire, fait et cause pour elle, approuvèrent sa prétention et traduisirent le séminariste devant le juge de la simple police. Celui-ci—un clérical, sans doute, qu'il faudra épurer—fut d'avis que, la loi n'ayant pas prévu le cas, l'accusé qui, d'ailleurs, avait agi avec toute la modération et la convenance possibles, n'avait commis aucune contravention. Il l'acquitta.

Alors..., nous vous le donnons en mille ! Devinez ce que firent les représentants du pouvoir exécutif ? Ils portèrent l'affaire devant la Cour de cassation ! Laquelle jugea naturellement comme le juge de simple police.

Vous voyez qu'il n'y a plus qu'à faire une loi spéciale. La majorité ne pourra pas la refuser au ministère. Pendant qu'elle y sera, pour ne rien oublier, elle pourrait y insérer un article spé-